

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 22 juin 2011 à 9 h 30
« La situation des polypensionnés »

Document N°9
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Les règles de coordination entre le régime général
et les autres régimes de base**

Sylvie Chaslot-Robinet

CNAV, Direction juridique et réglementation nationale

NOTE INTERNE

Direction juridique et réglementation nationale
Département réglementation national
961 – N074 -2011 - SCR
Dossier suivi par : Sylvie CHASLOT- ROBINET
Tél : 01.55.45.66.87

Le 9 JUIN 2011

**Les règles de coordination entre le régime général et les
autres régimes de base français**

Objet : Les règles de coordination entre le régime général et les régimes de base :
Historique et évolutions récentes des règles de coordination mises en place entre le Régime
général et les autres régimes de base français.

Résumé :

L'objet de cette note est de présenter les règles de coordination mises en place entre le RG
et les autres régimes de base français en précisant leurs évolutions juridiques récentes. Elle
se limite essentiellement au droit propre servi par les régimes de retraite français.

Sommaire :

1. Echanges inter-régimes pour le décompte de la durée d'assurance
2. Calcul des droits
3. Service des droits : conditions de liquidation
4. Minima
5. Majoration des pensions de réversion
6. Règles de coordination RG / Fonction publique et régimes spéciaux
7. Avantages complémentaires

Annexes :

- Annexe 1 Historique des règles de coordination entre les régimes de base français.
Annexe 2 Règles de compétence en cas d'attribution d'avantages complémentaires
Annexe 3 Coordination avec les régimes spéciaux
Annexe 4 Tableau de synthèse des dispositifs de coordination

La mise en place du plan français de sécurité sociale s'est traduite par la renonciation à la généralisation de la sécurité sociale tel qu'envisagée dès l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative au régime général. Ainsi, au cours de la décennie 1950, une coordination entre les régimes s'est de fait mise en place au travers de différents textes : des décrets de coordination entre les régimes de salariés, puis entre les salariés et non-salariés, et entre les salariés du RG et les régimes spéciaux dont la fonction publique.

Ces dispositions juridiques ont ainsi fait évoluer au cours du temps, les règles de coordination entre ces régimes. Un chapitre du code de la sécurité sociale est consacré à la coordination en matière d'assurance vieillesse et d'assurance veuvage dans le livre relatif aux dispositions communes à tout ou partie des régimes de base¹ : d'une part entre le régime général et les régimes spéciaux, d'autre part entre le régime agricole et les autres régimes, et enfin entre divers régimes. Ces dispositions concernent les différents éléments de calcul des pensions de vieillesse, en particulier celles relatives aux polypensionnés.

Aujourd'hui, les règles de coordination varient en fonction des dispositifs visés et des régimes concernés. Force est aussi de constater une dimension inter-régimes de plus en plus prégnante au travers des mesures récentes qui mettent en place des conditions d'ouverture de droit inter-régimes (majoration de la pension de réversion, minimum contributif éventuellement majoré).

1. Echanges inter-régimes pour le décompte de la durée d'assurance

1.1. Echanges d'informations avec les régimes hors fonction publique

La mise en œuvre du droit à pension à taux plein dès 60 ans² a rendu nécessaire, à compter du 1^{er} avril 1983, les liaisons avec les autres régimes d'assurance vieillesse de base pour permettre la totalisation des diverses périodes d'assurance pour l'ouverture de ce droit. Cette totalisation intervient dans le cadre d'un relevé de trimestres communiqués au régime général³. Celui-ci prend la forme d'un imprimé de liaison inter-régimes ou d'échanges dématérialisés avec certains régimes (agricoles - salariés et exploitants – RSI, CNRACL, EDF/GDF, SNCF, MINES). Les trimestres validés suivant les règles propres à chacun des régimes de base obligatoires sont pris en compte tels qu'indiqués par les caisses du régime général. Celles-ci n'ont pas à vérifier le décompte établi, le régime émetteur étant responsable des informations transmises⁴. Une convention relative aux échanges dématérialisés de données carrière a été signée entre la CNAV, la CANCAVA et l'ORGANIC (devenus RSI), la CCMISA en 2003 puis la CNRACL et la CDC en 2004.

1.2. Echanges d'informations avec la fonction publique

Avec la Fonction Publique, des échanges spécifiques ont du être mis en place du 1^{er} avril 1983 au 31 décembre 2003 car la notion de trimestres n'était pas connue dans la plupart de ces régimes, le décompte de la durée d'assurance étant effectué selon des règles spécifiques⁵.

Ainsi, il était prévu lors du remplissage du formulaire de liaison que ces administrations ne portent que leurs périodes successives de date à date. En outre, la lettre ministérielle du 12 avril 1983 a précisé une méthode de conversion de leurs durées d'assurance en « trimestres

¹ Livre I – titre VII – Chapitre III – articles L.173-1 et suivants.

² Article L 351-1 du code de la sécurité sociale, issu de l'ordonnance 82-270 du 26 mars 1982.

³ Article R 351-38 du code de la sécurité sociale Article 8 du décret n°82-628 du 21 juillet 1982.

⁴ Circulaire CNAV 51/83 du 17 mai 1983.

⁵ Circulaire interministérielle du 2 mars 1984 Economie-Finances-Budget-Affaires sociales.

millésimés régime général » à faire figurer sur les imprimés de liaison ou lors des échanges dématérialisés. Ce dispositif était mis en œuvre par les caisses du régime général chaque fois que les informations transmises par les régimes spéciaux n'étaient pas exprimées en trimestres.

A noter que la conversion en trimestres millésimés pouvait entraîner des distorsions entre la durée d'assurance sur la base de laquelle est calculée la pension du régime spécial et celle retenue pour la détermination du taux de la pension du régime général. Celles-ci ont été admises comme étant le résultat de la stricte application des dispositions de l'ordonnance et du décret de 1982.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2004, seuls les régimes alignés devaient recourir aux trimestres des autres régimes. De nouveaux échanges ont dû être mis en place avec la Fonction Publique à compter de cette date pour la mise en œuvre de nouveaux dispositifs issus de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites : minimum contributif majoré, la surcote, la retraite anticipée pour carrière longue et la décote. Depuis le 1^{er} janvier 2004 les échanges sont donc réciproques. Depuis 2006, ces échanges sont progressivement dématérialisés (FP, EDF, IEG, SNCF, RATP).

A compter de cette date une nouvelle notion est introduite dans les trois fonctions publiques (Etat, CNRACL, FSOEIE) : la durée totale d'assurance exprimée en trimestres qui s'apprécie, comme dans le régime général, « tous régimes de base confondus ». En outre la mise en place de certains dispositifs nécessite de distinguer les périodes cotisées des autres (minimum contributif majoré, retraite anticipée pour carrière longue).

1.3. De nouveaux échanges inter-régimes

Pour assurer la mise en œuvre de deux nouveaux dispositifs, à savoir le minimum contributif tous régimes et la majoration des pensions de réversion (cf infra), la loi prévoit des échanges dématérialisés entre organismes et services chargés de la gestion des régimes de retraite de base et complémentaires légaux

Ces « Echanges inter-régimes de retraite » (EIRR)⁶ pourront désormais être utilisés pour l'attribution, le calcul et le service des droits suivants : pension de réversion, ASPA, ASI et anciennes allocations du minimum vieillesse⁷. Un décret fixera les modalités d'application.

Cette même loi a également créé un répertoire unique de gestion des carrières, pour lequel les régimes de retraite de base et les services de l'état adresseront à la CNAV les informations concernant leurs assurés⁸

En outre, la loi a créé⁹ un répertoire national commun de la protection sociale aux régimes obligatoires de sécurité sociale (RNCPS), en vue de simplifier les démarches des bénéficiaires. Les organismes et institutions concernées pourront apprécier les droits de leurs assurés grâce à la mise en commun d'informations liées à leurs prestations.

⁶ Article L. 161-1-6 du code de la sécurité sociale.

⁷ Article 8 de la loi n°2010/2330 du 9 novembre 2010.

⁸ Article 9 de la loi du 9 novembre 2010.

⁹ Loi 2006-1640 du 21 décembre 2006- article L114-12-1 CSS.

2. Calcul des droits

2.1. La détermination du taux de la pension

➤ La durée d'assurance totale

La durée totale d'assurance correspond aux périodes d'assurance retenues pour le taux au régime général¹⁰. Le nombre de trimestres retenus pour le taux ne peut pas dépasser quatre par année civile, tous régimes confondus¹¹.

Les périodes validées par les autres régimes de base obligatoires sont retenues telles qu'elles sont indiquées par ces régimes en tenant compte de la date d'arrêt du compte au régime général¹², exception faite lorsque la dernière affiliation est au régime des non-salariés agricoles¹³.

Sont également retenues les périodes accomplies au régime spécial des pensions militaires, et qui ne peuvent donner lieu à affiliation rétroactive au régime général (cf infra).

A noter que les périodes accomplies dans un pays lié par convention internationale ou accord de coopération sont retenues pour le taux sous certaines conditions. Les périodes accomplies dans les Etats membres ne sont pas retenues pour le taux, mais pour le calcul de la pension dite communautaire.

➤ Surcote / décote : prise en compte des trimestres cotisés autres régimes

Dans le cadre de la réforme de 2003, la carrière Fonction Publique entrant dans la durée totale d'assurance est prise en compte pour la détermination du taux de la pension du régime général, ainsi que pour le calcul de la décote et la surcote¹⁴. De fait, cette durée diffère de celle retenue avant la réforme en ce qu'elle intègre certaines bonifications et majorations afin d'aligner la durée totale d'assurance sur celle du régime général¹⁵. Il en est de même pour les régimes spéciaux réformés en 2008¹⁶.

Pour l'examen du droit à surcote, les périodes d'activités (simultanées ou successives) ayant donné lieu à cotisation au cours de la même année civile, dans un ou plusieurs autres

¹⁰ Article R351-3 CSS - circulaire CNAV 22/83 du 16/02/83.

Ce sont les périodes de cotisations obligatoires ou volontaires, les périodes assimilées à des périodes d'assurance, les périodes validées gratuitement au titre de la loi du 26/12/1964 et du titre II de la loi du 04/12/1985, dites lois de rachat, les périodes de versement pour la retraite au titre des années d'études ou incomplètes au titre de la loi du 21 août 2003, les périodes validées par présomption, les majorations de durée d'assurance pour enfant, les majorations de durée d'assurance pour congé parental, les majorations de durée d'assurance pour charge d'enfant handicapé, les périodes reconnues équivalentes (périodes d'activité en France et à l'étranger avant le 1^{er} avril 1983 non rachetées et périodes d'activité non salariées agricoles, artisanales, industrielles et commerciales sous certaines conditions).

¹¹ Article R351-5 CSS.

¹² Il s'agit du dernier jour du trimestre (civil) qui précède le point de départ de la pension- Articles R351-3 et R351-38 CSS.

¹³ Le régime des non-salariés valide annuellement les périodes d'assurance : les trimestres de l'année de cessation sont retenus (à l'inverse, l'année de début d'activité n'est pas retenue si le début d'activité est en cours d'année).

¹⁴ Le taux de surcote a été aligné sur celui du RG.

¹⁵ Cette pratique est ainsi contraire aux instructions du 2 mars 1984 précitées.

¹⁶ IEG, SNCF, CRPCEN, Comédie Française, Opéra national de Paris.

régimes de retraite français ou à l'étranger¹⁷ peuvent se cumuler¹⁸. Elles sont retenues dans la limite de 4 trimestres par an et du nombre de trimestres compris entre l'âge légal et la date d'arrêt du compte au régime général.

2.2. Calcul du SAM proratisé dans les régimes alignés¹⁹

Pour la pension prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2004, le nombre d'années retenues pour le calcul du salaire annuel moyen (SAM) tient compte de la durée d'assurance propre à chaque régime, si l'assuré a été affilié à plusieurs des régimes suivants : régime général, régime des salariés agricoles, régime des artisans, régime des commerçants.

Les trimestres de chaque régime sont totalisés, même s'ils se superposent. Le nombre d'années retenues est égal à :

$$\text{Nombre d'années retenues X } \frac{\text{Durée d'assurance au RG non limitée}}{\text{Durée d'assurance tous régimes}}$$

2.3. Règles de priorité en matière de validation de périodes ou de majorations

➤ Périodes assimilées

Les périodes assimilées à des périodes d'assurance (maladie, maternité, chômage, service militaire) sont validées par les régimes de retraite si l'intéressé est assuré social avant la période à valider (ou après pour le service national légal²⁰). Lorsque l'assuré a relevé successivement, simultanément ou alternativement de plusieurs régimes, des règles de priorité sont établies pour déterminer le régime auquel incombe la validation de ces périodes²¹.

Avoir la qualité d'assuré social au régime général signifie être affilié à ce régime et y avoir versé une cotisation, si minime soit elle durant la période qui se situe avant la période à valider²². L'assuré affilié à un régime de non-salariés entre le dernier versement de cotisations au régime général et la période à valider perd sa qualité d'assuré social au régime général.

➤ Majoration de durée d'assurance au-delà de l'âge d'obtention du taux plein

La majoration de durée d'assurance accordée aux assurés de plus de 65 ans (devenue majoration de durée d'assurance au-delà du taux plein depuis la réforme du 9 novembre 2010²³) a été mise en place au 1^{er} avril 1983²⁴. L'assuré qui a dépassé l'âge d'obtention du taux plein lorsqu'il demande sa pension peut acquérir des trimestres supplémentaires s'il ne totalise pas la durée d'assurance maximum exigée pour obtenir une pension entière. En 1983, cette durée était examinée au seul régime général. Depuis 2003, elle l'est dans

¹⁷ Régimes étrangers entrant dans le champ d'application des règlements communautaires et conventions internationales.

¹⁸ La poursuite de l'activité dans un régime de sécurité sociale quelconque ouvre droit simultanément à la surcote dans chacun des régimes où cette mesure est applicable. Lettre ministérielle du 25 mars 2004.

¹⁹ Article R173-4-3 CSS.

²⁰ Depuis le 1^{er} janvier 2002 – article L161-19 CSS.

²¹ Lettre ministérielle du 08/10/76 et circulaire CNAV 76/91 du 23/08/91.

²² Lettre CNAV du 07/06/91.

²³ Le décret 2011/620 du 31 mai 2011 précise les conditions d'ouverture du droit et le calcul de la majoration de durée d'assurance pour les assurés nés à partir du 01/07/1951.

²⁴ Ordonnance 82-270 du 26 mars 1982 et décret 82/668 du 21 juillet 1982 – article L351-6 CSS.

l'ensemble des régimes de base obligatoires, qu'ils prévoient ou non cette majoration, au titre de leur propre législation²⁵ : il s'agit de la durée d'assurance communiquée par les régimes de base obligatoires dans le cadre de la détermination du taux plein (cf infra).

Les trimestres de majoration de durée d'assurance ne sont pas affectés à des années civiles. Ils s'ajoutent à la durée d'assurance au régime général²⁶.

Des règles de répartition de la majoration ont également été introduites entre les régimes alignés²⁷. Elles s'appliquent si la durée d'assurance tous régimes après majoration dépasse la durée d'assurance maximum et si l'assuré a été affilié à plusieurs des régimes alignés : régime général, régime des salariés agricoles, régime des non-salariés du commerce ou de l'artisanat (pour les périodes depuis le 01/01/1973)²⁸.

➤ **Majoration de durée d'assurance pour enfant**

La majoration de durée d'assurance pour enfants attribuée par le régime général²⁹ ne peut être cumulée, pour un même enfant, avec un avantage de même nature accordé en vertu d'un autre texte, au titre d'un régime de base obligatoire. A cet effet, lorsque l'assuré a relevé, au cours de sa carrière, du régime général et d'autres régimes de retraite, des règles de compétence sont définies en présence de plusieurs régimes susceptibles d'attribuer cet avantage³⁰.

Les régimes alignés servent un avantage de cette nature³¹, ainsi que la CRPCEN et la plupart des régimes spéciaux dont la fonction publique

Dans l'attente des modalités d'application de cet avantage réformé en 2010³², les règles de priorité appliquées à ce jour pour les pensions attribuées depuis le 1^{er} avril 2010³³ sont rappelées ci-dessous :

Régimes d'affiliation	Régime compétent	Base juridique
RG et RSA, RNSA ou RSI	RG	Article R.173-15 1 ^{er} alinéa CSS
RG et RS susceptible de servir une pension statutaire : - droit MDA ouvert dans RS - droit MDA non ouvert dans RS	RS RG	Article R.173-15 3 ^{ème} alinéa CSS
RG et RS non susceptible de servir une pension statutaire (condition de stage non remplie) Pension de coordination servie par RS	RG	Article R.173-15 5 ^{ème} alinéa CSS
RG et CRPCEN - plus de 15 ans CRPCEN - 15 ans et moins à CRPCEN - durée d'assurance RG > CRPCEN - durée d'assurance RG < CRPCEN	CRPCEN RG CRPCEN	Article R.173-15 3 ^{ème} alinéa CSS

²⁵ Loi du 21 août 2003, décret 2004/144 du 13 février 2004 – article R351-7 CSS.

²⁶ Cette majoration est de 2,50 % par trimestre écoulé entre le 1^{er} jour du mois qui suit l'âge d'obtention du taux plein et le point de départ de la retraite : article R351-7 CSS.

²⁷ Article R173-4-2 CSS.

²⁸ La majoration du régime général est alors limitée à la différence entre la durée d'assurance maximum et la durée d'assurance dans ces régimes (avant majoration) et réduite proportionnellement à la durée d'assurance au régime général par rapport à la durée d'assurance dans l'ensemble de ces régimes : article R173-4-2 CSS.

²⁹ Majorations " maternité ", " éducation " et " adoption visée à l'article L351-4 CSS.

³⁰ Article R173-15 CSS. L'attribution d'un avantage de même nature pour un même enfant à une personne différente (membre du couple) n'est pas concernée par ce dispositif de non cumul.

³¹ RG : loi 71/1132 du 31.12.71, RA : décret 72/542 du 27/06/72 ; RSI non salariés décret 73/937 du 02/10/1973.

³² Loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 n°2009/1646 du 24 décembre 2009.

³³ Circulaire CNAV 2010/57 du 22 juin 2010.

Source : note DJRN 2009

Notes de lecture :

RG = régime général

RSA = régime des salariés agricoles

RS = régime spécial

NB : les régimes des marins et des mines ne prévoient pas de MDA

RSI = régime des commerçants, artisans

RNSA = régime des non-salariés agricoles

RPL = régime des professions libérales

Néanmoins, ces règles sont en cours d'évolution compte tenu de la parution du décret du 27 mai 2011³⁴ qui actualise les règles pour tenir compte de l'extension de ces majorations aux assurés des régimes des professions libérales et des avocats.

Des règles de compétence restent à décliner lorsque les deux parents remplissent, pour un même enfant, l'un au régime général, l'autre dans un régime spécial de retraite, les conditions pour bénéficier de périodes d'assurance au titre de la maternité, l'adoption, ou l'éducation.

➤ **MDA enfant handicapé**

Des mesures similaires à la MDA enfant sont prévues par le décret précité³⁵. Les régimes des professions libérales et des avocats servent également cet avantage depuis 2010.

3. Service des droits : conditions de liquidation

3.1. Date d'effet de la pension

➤ **Demande unique dans les régimes alignés et les non salariés agricoles**

L'assuré qui souhaite l'attribution simultanée de ses droits formule sa demande au moyen de l'imprimé unique de demande de retraite, commun dans les régimes suivants : régime général des salariés (RG), régime des salariés agricoles (RA), régime des non-salariés agricoles, régime des commerçants et artisans indépendants (RSI). La date de dépôt à l'un de ces régimes est retenue pour fixer la date d'effet de la pension de vieillesse dans tous les régimes concernés³⁶.

➤ **Demande auprès d'autres régimes**

Au régime des professions libérales ou des ministres des cultes : la date de dépôt d'une demande de pension à l'un de ces régimes est retenue pour fixer la date d'effet, si l'assuré a signalé au régime concerné son affiliation au régime général et souhaite la liquidation simultanée³⁷.

En cas de demande de retraite d'un fonctionnaire quittant le régime spécial sans avoir accompli la durée de service requise pour ouvrir un droit à pension dans ce régime, la date de dépôt de la demande à l'administration est retenue si l'assuré dépose sa demande de pension au RG dans les 3 mois suivant la date de notification de rejet de demande de pension par l'administration³⁸.

³⁴ Nouvel article R173-15 CSS issu du décret 2011/601 du 27 mai 2011.

³⁵ Décret 2011/601 du 27 mai 2011.

³⁶ Article R173-4-1 CSS et circulaire CNAV 77/95 du 07/12/95. La CAVIMAC est en cours d'intégration.

³⁷ Circulaires CNAV 98/91 du 13/12/91 et 46/75 du 04/04/75.

³⁸ Circulaire CNAV52/82 du 23/06/82.

3.2. Cessation d'activité³⁹

Depuis la loi du 21 août 2003, la condition de cessation d'activité est examinée en fonction de groupes de régimes. Les différents régimes de retraite sont répartis en 6 groupes. Pour percevoir sa retraite dans un régime, l'assuré doit cesser toutes les activités qui relèvent d'un régime du même groupe.

Cependant, l'assuré peut poursuivre son activité dans un régime du groupe 1 tant que la condition d'âge n'est pas remplie dans ce régime.

Groupe 1	Régime général, régime des salariés agricoles, certains régimes spéciaux
Groupe 2	Régime des artisans, commerçants et industriels.
Groupe 3	Régime des professions libérales.
Groupe 4	Régime des avocats.
Groupe 5	Régime des exploitants agricoles.
Groupe 6	Régimes spéciaux de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et hospitalière, des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et des marins.

Source : base de législation CNAV.

Pour percevoir sa pension, l'assuré du régime général est soumis à la cessation de la dernière activité salariée dès lors que ladite activité donne lieu à affiliation au régime général, au régime des salariés agricoles ou aux régimes spéciaux suivants :SNCF, RATP, Banque de France, Mines, Clercs et employés de notaires, Chambre de commerce et d'industrie de Paris, Comédie-Française, personnel de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, Port autonome de Strasbourg (groupe 1).

Il doit en justifier au moyen d'une déclaration sur l'honneur mentionnant la date de cessation de son activité⁴⁰.

Les activités autres que celle du groupe 1, ainsi que celles du groupe 1 tant que la condition d'âge n'est pas remplie, ne sont pas soumises à la condition de cessation d'activité pour bénéficier de la pension du régime général. Les règles de cumul emploi retraite s'appliquent dès que l'intéressé a l'âge du droit à retraite à ce dernier régime (cf infra).

3.3. Cumul emploi / retraite

Pour rappel, l'ordonnance de 1982⁴¹ avait posé le principe de la cessation d'activité chez le dernier employeur ou la cessation définitive de l'activité non salariée pour bénéficier de sa retraite. Puis, la loi du 9 juillet 1984⁴² a transposé aux régimes de non salariés, les règles d'attribution de la pension à 60 ans et de cessation d'activité à compter du 1^{er} juillet 1984, déjà prévues pour les assurés du régime général. Il en a été de même pour les exploitants agricoles avec la loi du 6 janvier 1986 à compter du 1^{er} février 1986.

³⁹ L'assuré qui exerce une activité hors de France n'est pas soumis à cette condition.

⁴⁰ Article D161-2-12 CSS et circulaires CNAV 2010/48 du 29/04/2010 et 2007/34 du 30/04/07 et 2004/64 du 22/12/2004. La date mentionnée sur cette attestation peut être vérifiée, a posteriori, quant à la réalité de la cessation d'activité.

⁴¹ Ordonnance 82-290 du 30 mars 1982.

⁴² Loi 84/575 du 9 juillet 1984 et décret 85/216 du 14/02/1985 – circulaire ministérielle du 9 avril 1985.

En principe, l'assuré ne pouvait cumuler emploi et retraite. Toutefois, quelques exceptions avaient été mises en place⁴³. Elles sont toujours en vigueur. Ces dispositions ont été modifiées en 2003 pour autoriser plus largement la reprise d'activité sous certaines conditions (délai, employeur), mais dans une limite de cumul entre la pension et les revenus de l'activité.

Cette limite de cumul a été levée en 2009 sous certaines conditions : le retraité qui a obtenu toutes ses retraites de base et complémentaires françaises et étrangères peut cumuler intégralement sa retraite et son revenu d'activité dès l'âge légal s'il est éligible au taux plein (par la durée ou par l'âge). Alors, aucune condition n'est exigée pour la reprise d'activité.

3.4. Retraite progressive attribuée dans plusieurs régimes

L'attribution d'une retraite progressive entraîne le calcul et le service de la même fraction de pension dans les régimes suivants : régime général des salariés, régime des salariés agricoles, régimes des non-salariés agricoles, régimes des artisans, industriels et commerçants, régime des professions libérales⁴⁴. La caisse qui attribue la retraite progressive adresse aux autres régimes toutes les notifications⁴⁵.

Les régimes spéciaux sont exclus du dispositif de la retraite progressive.

4. Minima

4.1. Minimum contributif éventuellement majoré

Pour mémoire, une loi de 1983 avait mis en place une limitation de cumul des pensions personnelles de base portées au minimum. Les assurés ayant appartenu à plusieurs régimes de base ne pouvaient cumuler des pensions minimales que dans la limite du montant le plus élevé susceptible d'être servi⁴⁶. Cette limite de cumul a été abrogée à compter du 1^{er} janvier 2004 avec la mise en place du minimum contributif tous régimes.

La pension de vieillesse au taux plein ne peut pas être inférieure à un montant minimum. Ce minimum est calculé compte tenu de la durée d'assurance et peut être majoré au titre des périodes cotisées si l'assuré réunit au moins 120 trimestres cotisés⁴⁷.

En cas d'affiliation au régime général seulement, le minimum est entier si l'assuré réunit la durée d'assurance maximum prévue pour le calcul de la pension. S'il ne réunit pas cette durée d'assurance, le minimum est réduit proportionnellement. La majoration au titre des périodes cotisées est attribuée compte tenu des trimestres cotisés par rapport à la durée d'assurance maximum⁴⁸.

⁴³ Certaines activités peuvent être maintenues en raison soit de leur durée, de leur nature ou de leur faible importance – circulaire ministérielle du 4 juillet 1984. Ces exceptions sont toujours en vigueur.

⁴⁴ Article L351-15 CSS – circulaire CNAV 2006/66 du 02/11/66.

⁴⁵ Pour communiquer la date d'effet de la retraite progressive, la modification du taux de la fraction de pension, la date d'interruption du service de la fraction de pension pour cessation totale d'activité, la date d'effet du service de la pension complète – article R351-44 CSS.

⁴⁶ La recherche de cette limite impliquait des opérations de comparaison entre les minima servis : un décret prévoyait la procédure à suivre selon qu'il s'agissait de liquidations simultanées ou successives.

⁴⁷ Les périodes cotisées sont les périodes de cotisations à un régime de base français (exceptés l'AVPF et le volontariat associatif), ainsi que les périodes à l'étranger⁴⁷.

⁴⁸ Circ. Cnav 2005/30 du 04/07/2005 § 511 et Circ. Cnav 2009/17 du 16/02/2009 § 2.

Lorsque l'assuré a été affilié à plusieurs régimes, le calcul du minimum dépend de la durée d'assurance à l'ensemble des régimes. Tous les régimes de bases obligatoires sont retenus même s'ils ne prévoient pas de montant minimum.

La durée d'assurance est celle prise en compte pour le calcul de la pension telle qu'indiquée par ces régimes. Les trimestres sont totalisés, même s'ils se superposent, et ne sont pas limités à 4 par an.

- Si la durée totale d'assurance ne dépasse pas la durée d'assurance exigée pour le taux plein : le minimum est calculé comme si l'assuré avait été affilié seulement au régime général
- Si la durée totale d'assurance dépasse durée d'assurance exigée pour le taux plein : le minimum est réparti entre les régimes.

$$\text{Minimum non majoré} \times \frac{\text{trimestres régime général}}{\text{trimestres tous régimes}}$$

La majoration pour périodes cotisées est répartie entre les régimes dans les mêmes proportions, puis réduite compte tenu des trimestres cotisés à l'ensemble des régimes par rapport à la durée d'assurance maximum pour la pension du régime général. La majoration n'est pas réduite dès que le total des trimestres cotisés tous régimes est au moins égal à cette durée maximum.

$$\text{Majoration entière} \times \frac{\text{trimestres RG} \times \text{trimestres cotisés tous régimes}}{\text{trim tous régimes durée d'assurance maximum}}$$

4.2. Minimum contributif tous régimes (à compter du 1^{er} janvier 2012)

Renforçant la dimension inter-régimes, l'attribution du minimum contributif définie ci dessus, sera soumise à compter du 1^{er} janvier 2012 à deux conditions supplémentaires : une condition de subsidiarité et une condition « de ressources » tous régimes, c'est à dire que le montant des retraites personnelles de l'assuré ne devra pas dépasser un certain seuil⁴⁹.

Le principe de subsidiarité signifie que l'assuré ne pourra bénéficier du minimum contributif, éventuellement majoré, que s'il a fait valoir ses droits à toutes les retraites personnelles auxquelles il peut prétendre. Sont visés tous les régimes de base et complémentaires français et étrangers légalement obligatoires ainsi que les organisations internationales⁵⁰.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2012, un assuré ayant relevé du régime général ou d'un ou plusieurs régimes alignés (régime social des indépendants, régime des salariés agricoles) ou de la CAVIMAC⁵¹ bénéficiera du minimum contributif sous réserve que le montant mensuel total de ses pensions personnelles de base et complémentaires français et étrangers ainsi que des régimes des organisations internationales n'excède pas un certain montant⁵². Un décret doit préciser le montant du seuil. En cas de dépassement, le minimum est réduit à due concurrence. Ledit décret doit également préciser les modalités de répartition de l'écrêtement lorsque l'assuré a cotisé au régime général, au régime des salariés agricoles et au RSI et à la CAVIMAC.

⁴⁹ LFSS pour 2009. Décret n°2011-270 du 14 mars 2011 pris pour l'application de l'article L173-2 du CSS et relatif aux conditions d'attribution du minimum contributif.

⁵⁰ Article L351-10-1 du code de la sécurité sociale.

⁵¹ Le champ d'application du dispositif a été étendu par la LFSS pour 2011 au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses (CAVIMAC).

⁵² Article L173-2 du code de la sécurité sociale nouveau.

4.3. Minimum garanti dans la Fonction Publique ⁵³

À compter du 1^{er} juillet 2012, des règles de coordination entre le minimum contributif tous régimes et le minimum garanti de la fonction publique sont instaurées par la loi du 9 novembre 2010 lorsque l'assuré est susceptible de bénéficier de ces deux minima⁵⁴. Les modalités seront précisées par décret.

5. Majoration des pensions de réversion

En 1945, lors de sa mise en place, la pension de réversion était attribuée exclusivement aux veufs et veuves âgés d'au moins 65 ans, à la charge de l'assuré décédé. Le veuf(ve) devait remplir une condition de durée de mariage et ne pouvait cumuler cette pension avec un droit personnel. Depuis, ces conditions ont été progressivement modifiées, voire supprimées, notamment dans les années 70, dans le cadre de la réforme des retraites de 2003⁵⁵ puis plus récemment en 2008.

En 2003, ont été supprimées la condition de non-remariage, la condition d'âge⁵⁶, mais aussi la condition de cumul entre pension de droit personnel et de réversion. A cette dernière condition a été substituée une condition de ressources qui intègre dans son assiette ses pensions de droit propre (base et complémentaire) et les pensions de réversion de base servies par les régimes alignés et le régime des professions libérales, en plus des salaires éventuels du conjoint survivant et ses revenus de biens propres (mobiliers et immobiliers).

La LFSS pour 2009 a rétabli la condition d'âge et modifié singulièrement le dispositif⁵⁷. Un dispositif de majoration de la pension de réversion a été introduit à compter du 1^{er} janvier 2010, à destination des personnes veuves disposant de faibles pensions, âgées de 65 ans au moins⁵⁸.

La majoration de pension de réversion peut être attribuée à l'assuré dès lors qu'il a fait valoir l'ensemble de ses droits à retraite personnelle et de réversion auprès des régimes de base et complémentaires, français et étrangers ou versées par une organisation internationale. L'assuré doit apporter la preuve qu'il ne remplit pas les conditions d'attribution d'une ou plusieurs de ses retraites. Le calcul est alors effectué sans en tenir compte⁵⁹.

Outre les conditions d'âge et de subsidiarité, la majoration est versée sous condition de ressources. L'ensemble des avantages vieillesse et de réversion, perçus par le conjoint survivant, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 2 472,45 euros par trimestre à compter du 1^{er} janvier 2011 (soit 824,15 euros par mois)⁶⁰. Ce plafond est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse. Lorsque le total des avantages retenus et de la majoration dépasse le plafond autorisé, la majoration est réduite à due concurrence⁶¹.

⁵³ Article L17 du code des pensions civiles et militaires.

⁵⁴ Nouvel article L173-2 CSS. Parallèlement, le dispositif du minimum garanti est aligné sur le minimum contributif depuis le 1^{er} janvier 2011 (décret 2010/1744 du 30 décembre 2010).

⁵⁵ Article 31.

⁵⁶ Les décrets 2004-1147 et 2004-1451 avaient prévu un abaissement progressif de la condition d'âge entre 2005 (52 ans) et 2009 (50 ans) puis sa suppression à compter du 01/01/2011. Par ailleurs, la réversion n'est plus réservée aux veuves non remariées.

⁵⁷ Article 74.

⁵⁸ Article L353-6 du code de la sécurité sociale.

⁵⁹ Article R353-14 CSS issu du décret 2009/788 du 23/06/2009.

⁶⁰ Article D353-4CSS issu du décret 2009-789 du 23/06/2009.

⁶¹ Articles 1^{er} et 3 du décret 2009-788 – articles R173-17-1 et R353-12 du code de la sécurité sociale.

Les régimes concernés par la majoration de réversion sont le Régime général, la CAVIMAC, les salariés et non-salariés agricoles, le régime des indépendants (RSI) et les professions libérales (sauf avocats), ainsi que certains régimes spéciaux⁶². Un régime interlocuteur unique est désigné dès lors qu'au moins deux régimes l'appliquent⁶³.

6. Règles de coordination RG / Fonction publique et régimes spéciaux

Les règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux visent à régler la situation des assurés ayant relevé des régimes spéciaux ou de la fonction publique, mais quittant ces régimes sans droit à pension (condition de stage non remplie). Dans ce cas, l'objectif est qu'ils aient droit aux prestations servies par le régime général comme si leur activité « régime spécial » avait été effectuée au régime général.

Il convient de distinguer deux types de régimes spéciaux :

- les régimes spéciaux qui relèvent du décret 50-132 du 20 janvier 1950⁶⁴,
- les régimes de la fonction publique et des ouvriers d'état qui relèvent du décret 50-133 du 20 janvier 1950⁶⁵.

Dans le premier cas, les intéressés bénéficient d'une pension rémunérant leur activité au régime spécial calculée selon les règles du régime général, mais la charge et le service de la prestation sont assurés par le régime spécial. Le RG doit alors calculer cette pension de coordination pour le régime spécial, dans le cadre de l'entraide administrative prévue par les textes⁶⁶.

Dans le second cas, le dispositif consiste à rétablir l'intéressé dans ses droits au régime général au titre de la période d'activité exercée au régime spécial⁶⁷. Il s'agit pour le régime spécial d'opérer un versement égal de cotisations qui auraient été acquittées au régime général pour la période d'activité passée au régime spécial.

A l'inverse, un autre dispositif de coordination a été mis en place avec le régime général pour les ressortissants des régimes spéciaux ayant droit à pension au régime spécial RG. Les agents peuvent demander la validation par le régime spécial de services effectués en qualité de contractuel, vacataire ou auxiliaire par exemple et au cours desquels ils ont cotisé au régime général. Il s'agit de la procédure d'annulation de cotisations au régime général.

Voir annexe 3.

⁶² Régimes visés à l'article D173-1 du code de la sécurité sociale.

⁶³ Ce dispositif existe déjà pour le calcul des pensions de réversion.

⁶⁴ Articles D173-1 à 14 CSS.

⁶⁵ Article D173-15 CSS – fonctionnaires civils et militaires de l'état, des collectivités territoriales et hospitalières et les ouvriers des établissements industriels de l'état (FSPOEIE).

⁶⁶ Article D173-1 CSS.

⁶⁷ Article D173-16 CSS.

7. Avantages complémentaires

Des règles de compétence sont définies, en matière d'attribution d'avantages complémentaires, en fonction du ou des avantages de base auquel il se rattache. C'est le cas notamment pour :

- L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) : le régime compétent pour attribuer l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) dépend du nombre et de la nature des avantages de base du demandeur⁶⁸.
- L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).
- La majoration pour tierce personne (MTP).

Voir annexe 2.

Annexes

Annexe 1 Historique des règles de coordination entre les régimes de base français

*Source : « La sécurité sociale : son histoire à travers les textes- tome III 1945-1981 »
Comité d'histoire de la sécurité sociale*

Annexe 2 Règles de compétence en cas d'attribution d'avantages complémentaires

Source : base de législation CNAV.

Annexe 3 Coordination avec les régimes spéciaux

Source : base de législation CNAV.

Annexe 4 Dispositifs de coordination

⁶⁸ CSS art. L815-7 et R815-7 CSS et Circ. Cnav 2007/15 du 15/02/2007 § 22321.

Annexes

Annexe 1 Historique des règles de coordination entre les régimes de base français.

Le législateur de 1946 a tenté de procéder à la généralisation de la sécurité sociale avec les lois des 22 mai 1946 et 13 septembre 1946 mais celles-ci, confrontées à des difficultés de recouvrement des cotisations et des mouvements d'opinion, n'ont jamais été appliquées⁶⁹. La loi du 17 janvier 1948 relative à l'organisation de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, s'inspirant des travaux de la « Commission Surleau » 1978⁷⁰, institue à titre provisoire⁷¹, une caisse autonome pour chacun des quatre groupements professionnels suivants : les artisans, les industriels et commerçants, les professions libérales et les professions agricoles.

En outre, le maintien des régimes spéciaux (envisagé seulement à titre provisoire par l'ordonnance de 1945⁷²) constitue aussi une atteinte à l'unité du régime. En 1958, la Cour des comptes expliquait ce maintien compte tenu des considérations suivantes : contrepartie de rémunérations modestes, difficultés de recrutement pour des métiers dangereux, difficulté de revenir sur des avantages acquis

L'existence d'une organisation entre les régimes de vieillesse est donc devenue de fait nécessaire compte tenu de la mobilité interprofessionnelle. Un décret du 12 mai 1960 prendra des mesures de portée générale en matière de coordination de l'action des régimes :

- Le Ministère du travail est chargé de l'application des dispositions réglementaires à la sécurité sociale ;
- Certaines sont exercées avec les ministres intéressés des régimes spéciaux ;
- Un comité présidé par le ministre du travail est chargé d'assurer la coordination de l'ensemble des dispositions de sécurité sociale et leur application⁷³.

1.1. Coordination entre les régimes de salariés

Les régimes de salariés prévoient des règles de coordination fixées par les décrets 51-820 du 27 juin 1951 et 53-448 du 13 mai 1953⁷⁴ entre les régimes de salariés (régime général, régime des salariés agricoles et régimes spéciaux).

1.2. Coordination entre les régimes de non-salariés

Les régimes de non-salariés prévoient des règles de coordination fixées par le décret 55-1187 du 3 septembre 1955.

1.3 Coordination des régimes de salariés et de non-salariés

⁶⁹ Voir « La sécurité sociale : son histoire à travers les textes- tome III 1945-1981 » Comité d'histoire de la sécurité sociale.

⁷⁰ Commission constituée par arrêté du 19 avril 1947 et présidée par le conseiller d'état Surleau.

⁷¹ L'ordonnance du 23 septembre 1967 met fin au caractère provisoire.

⁷² Voir le décret du 8 juin 1946 fixant la liste des régimes maintenus provisoirement.

⁷³ Ce comité sera organisé par le décret 61/19 du 11 janvier 1961 sous la responsabilité de la DSS.

⁷⁴ R173-1 CSS et suivants.

L'ensemble du système des non salariés non agricoles issu de la loi de 1948 est définitivement mis en place en 1952⁷⁵ et contient des dispositions relatives à la coordination des différents régimes de travailleurs non salariés entre eux d'une part, et entre ces régimes et le régime général des salariés d'autre part.

La loi de 1948 prévoyait des règlements d'administration publique pour fixer les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé successivement des activités professionnelles relevant d'organisations autonomes différentes ou des régimes de salariés.

Un décret de 1958 a complété celui de 1955 en prévoyant des règles de coordination entre régimes de salariés et de non-salariés⁷⁶. A noter que subsistent les règles propres de coordination fixées antérieurement entre salariés, et celles entre non-salariés (supra). Sont exclus de ce dispositif les régimes spéciaux et les régimes complémentaires.

Ce décret fixe :

- les règles d'addition des périodes d'activité salariées et non salariées, lorsqu'elles sont successives ou simultanées. Une période d'affiliation salariée /non salariée entraîne une double affiliation (donc des salaires reportés dans chaque régime) mais il ne sera retenu que 4 trimestres tous régimes confondus.
- Le décompte de chaque période qui est effectué par chacun des régimes selon ses propres règles.
- La validation des périodes assimilées
- Le calcul des droits propres et de réversion
- Le calcul de certains avantages non contributifs (AVTS)
- Les règles de liquidation des avantages coordonnés qui peut donner lieu soit à liquidation simultanée dans tous les régimes, soit à des liquidations successives.

La loi n°72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a aligné, à compter du 1^{er} janvier 1973, les règles de calcul des prestations vieillesse de ces professions sur celles du régime général et a modifié la partie du code les concernant⁷⁷.

1.4 Coordination entre les régimes de salariés et les régimes spéciaux

➤ Assurés quittant le régime spécial sans droit à pension

Une coordination entre le RG et les RS est prévue par les décrets 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950 lorsque l'assuré quitte le RS sans droit à pension (cf annexe 3).

➤ Coordination des régimes de salariés et des régimes spéciaux

Un décret permet de tenir compte des périodes d'activité relevant des régimes spéciaux pour l'ouverture du droit à pension. La coordination entre non-salariés et régimes spéciaux est ainsi réalisée par l'intermédiaire des régimes salariés.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, de nouveaux échanges ont du être mis en place avec la Fonction Publique pour la mise en œuvre de nouveaux dispositifs (communs pour certains) issus de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites : minimum contributif majoré, surcote, retraite anticipée pour carrière longue et décote.

⁷⁵ Loi du 10 juillet 1952.

⁷⁶ Décret 58-436 du 14 avril 1958.

⁷⁷ Chapitre III – Section 1 « Prestations » - articles L663-1 et suivants du CSS.

Annexe 2 Règles de compétence en cas d'attribution d'avantages complémentaires

➤ **Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)**

Le régime compétent pour attribuer l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) dépend du nombre et de la nature des avantages de base du demandeur⁷⁸.

- S'il est titulaire d'un seul avantage de vieillesse ou d'invalidité, l'organisme débiteur de cet avantage est compétent.
- Si le demandeur ne relève d'aucun régime de base d'assurance vieillesse, l'organisme compétent est le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (SASPA) géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Si l'assuré est titulaire d'avantages à différents régimes, le régime compétent est, dans l'ordre de priorité, le suivant :

- le régime des non-salariés agricoles, s'il est titulaire d'une prestation de vieillesse à ce régime et a la qualité d'exploitant agricole à la date de demande,
- le régime général des salariés dès lors qu'il sert un avantage de vieillesse⁷⁹,
- le régime qui sert l'avantage de vieillesse le plus élevé à la date de la demande.

➤ **Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)**

L'organisme compétent pour étudier la demande d'ASI est l'organisme qui sert un avantage d'invalidité ou de vieillesse. Si le demandeur est titulaire de plusieurs avantages, l'organisme compétent est, selon l'ordre de priorité suivant, l'organisme qui sert l'avantage d'invalidité ou l'avantage dont le montant est le plus élevé à la date de la demande⁸⁰.

➤ **Majoration pour tierce personne (MTP)**

Le régime compétent pour attribuer la majoration pour tierce personne (MTP) est celui qui ouvre droit au bénéfice de l'assurance maladie⁸¹. Par mesure de simplification, si plusieurs régimes ouvrent droit à l'assurance maladie, le régime compétent est celui de la dernière affiliation.

Le régime compétent est celui qui rémunère la plus longue durée d'assurance si le dernier régime d'affiliation ne prévoit pas l'attribution de la MTP ou si l'assuré a été affilié simultanément et en dernier lieu à plusieurs régimes.

Si le régime général n'est pas prioritaire pour attribuer la MTP, il peut servir une majoration différentielle. Si un régime spécial attribue une MTP à une date postérieure à celle du régime général, la MTP est révisée⁸². Des règles de priorité ont été précisées par décret⁸³.

⁷⁸ CSS art. L815-7 et R815-7 CSS et Circ. Cnav 2007/15 du 15/02/2007 § 22321.

⁷⁹ Circ. Cnav 110/76 du 06/10/1976.

⁸⁰ CSS art. L815-27, art. R815-77 Circ. Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 125

⁸¹ CSS art. R171-2

⁸² Lettre Cnav du 26/03/1976 et circulaire CNAV 46/75 du 4 avril 1975.

⁸³ Décret 75/109 du 24 février 1975

Annexe 3 Coordination avec les régimes spéciaux

➤ **Obligation au titre de la coordination avec certains régimes spéciaux : calcul de la fraction de pension du régime spécial (dite « part RS »)**⁸⁴

Les périodes d'assurance accomplies après le 30 juin 1930 dans un régime spécial visé par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950⁸⁵ ouvrent les mêmes droits que celles accomplies au régime général et la pension qui en résulte constitue le montant minimum de la prestation à servir par le régime spécial. L'assuré affilié au régime général et à certains régimes spéciaux a droit à un avantage du régime spécial d'un montant au moins égal à celui qu'il aurait obtenu s'il avait exercé toute son activité au régime général⁸⁶.

Les périodes d'affiliation à ces régimes spéciaux sont retenues pour la détermination du taux de la retraite, d'une part et le calcul de la pension de vieillesse à la charge du régime spécial, d'autre part. Si l'assuré réunit la durée maximum retenue au régime général, la fraction de pension à la charge du régime spécial n'est pas calculée.

La caisse du régime général qui a attribué la retraite calcule selon ses propres règles, la fraction de pension correspondant aux périodes d'affiliation au régime spécial. Il notifie au régime spécial le montant de la fraction de pension⁸⁷

Elle est déterminée de la façon suivante⁸⁸ :

$$\text{ Salaire annuel moyen } \times \text{ Taux } \times \frac{\text{ Durée d'assurance au régime spécial }^{89}}{\text{ Durée d'assurance maximum RG}}$$

Depuis le 01/01/2004, les périodes cotisées accomplies après l'âge de départ à la retraite et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein ouvrent droit à une surcote de la fraction de pension à la charge du régime spécial⁹⁰.

➤ **Transferts de droits entre le régime général et les régimes spéciaux**

✓ **Rétablissement dans les droits**

Les assurés qui ont quitté le régime spécial après le 29/01/1950, sont rétablis dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général leur avait été applicable quand ils quittent certains régimes spéciaux sans droit à pension d'invalidité ou de vieillesse⁹¹.

Les périodes d'affiliation au régime spécial sont retenues quel que soit le montant de la rémunération de l'intéressé. Le rétablissement dans les droits est possible pour certaines périodes de services accomplis strictement définies⁹².

⁸⁴ Source : base de législation CNAV.

⁸⁵ Décret relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

⁸⁶ Article R173-1 CSS.

⁸⁷ Article D173-3 CSS.

⁸⁸ Lettre ministérielle du 16/06/87.

⁸⁹ Si le total des trimestres au régime général et au régime spécial dépasse la durée d'assurance maximum au régime général, le nombre de trimestres au régime spécial est réduit en conséquence.

Si l'assuré a été affilié à plusieurs régimes spéciaux, le nombre de trimestres à retenir pour chaque régime spécial est réduit proportionnellement au nombre de trimestres retenus à l'ensemble des régimes spéciaux.

⁹⁰ Circulaire Cnav 2004/37 du 15 juillet 2004.

⁹¹ CSS art. D173-15, art. D173-16, art. D173-17 Let. min. 191 du 10/03/1970

Pour le personnel civil, le régime spécial verse au régime général une somme égale au montant des cotisations vieillesse qui auraient été acquittées pour l'intéressé pendant la période concernée. Cette somme est calculée sur les derniers émoluments soumis à retenues pour pension au titre du régime spécial des retraites, dans la limite du plafond en vigueur pour le calcul des cotisations⁹³.

Pour les militaires, un versement forfaitaire global au profit du régime général est effectué chaque année pour l'ensemble des militaires qui ont quitté l'armée sans droit à pension au cours de l'année précédente. Le montant de ce versement est fixé annuellement. Il tient compte du montant moyen de la solde des militaires quittant l'armée sans droit à pension.

✓ **Annulations de cotisations**

Les régimes spéciaux peuvent demander l'annulation de cotisations pour les périodes d'activité accomplies au régime général par les assurés qui ont été titularisés tardivement dans leur emploi. Les cotisations doivent être annulées avant l'attribution de la pension de vieillesse⁹⁴.

La demande d'annulation doit porter sur l'intégralité des services accomplis au régime spécial. La totalité des cotisations d'assurance vieillesse versées au régime général sont annulées et reversées au régime spécial pour les périodes d'activité antérieures à la titularisation.

➤ **La réforme des régimes spéciaux de retraite 2010 : incidences sur les règles de coordination entre le RG et les RS dont la FP**

- ✓ La durée de services nécessaire pour ouvrir droit à pension est ramenée de 15 à 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2011

Sont concernés :

- les fonctionnaires civils,
- pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers,
- pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat pour les ouvriers d'Etat.

Les militaires ne sont pas concernés ; la durée de stage requise reste fixée à 15 ans.

Les ressortissants des régimes spéciaux en cause n'ayant pas droit à pension de retraite de ces régimes sont rétablis dans leurs droits au régime général dans le délai de 1 an suivant leur radiation des cadres. Cette procédure est obligatoire et est effectuée via les URSSAF⁹⁵.

Le fait de ramener la condition de stage à deux ans pour ouvrir droit à pension dans les RS devrait faire baisser mécaniquement le nombre de rétablissement dans les droits au régime général, ainsi que la liquidation par le régime général, de la part RS.

⁹² Par exemple, sur les territoires où le régime général est ou a été applicable (, Let. min. du 19/10/1951), en Algérie entre le 01/04/1938 et le 01/07/1962 et après pour certaines personnes (Circ. Cnav 22/68 du 02/05/1968, Let. min. 9867 du 30/04/1969, les périodes de service à l'étranger, Circ. Cnav 19/93 du 08/02/1993 certaines périodes de scolarité (Circ. Cnav 53/99 du 10/08/1999, Circ. Cnav 2008/33 du 08/08/2008).

⁹³ CSS art. D173-16 Let. Cnav du 16/05/1978 Circ. min. 107/SS du 12/12/1958 § I.

⁹⁴ La caisse annule les cotisations vieillesse correspondantes, les reverse à l'établissement employeur et transmet une copie de la décision d'annulation à l'administration gestionnaire de l'agent. Article D173-13 et D173-19 CSS.

⁹⁵ Article D.173-16 du code de la sécurité sociale.

- ✓ Le dispositif de validation de services effectués en qualité de contractuel, vacataire, auxiliaire, au cours desquels les agents ont cotisé au régime général, est supprimé au plus tard le 1^{er} janvier 2013

Sont concernés :

- les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013,
- les ouvriers d'Etat pour une affiliation au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Seuls les titularisés ou affiliés avant le 1^{er} janvier 2013 peuvent faire valider rétroactivement des services par le régime spécial. Toutefois, les périodes de services validées ne sont plus prises en compte pour la constitution de la durée minimale de 2 ans de durée de services requise pour ouvrir droit à pension.

Dans le cadre de la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux, la procédure d'annulations est à l'initiative de l'agent donc facultative. Elle est possible à compter des 2 ans qui suivent la titularisation ou l'affiliation⁹⁶.

⁹⁶ Article D.173-19 du CSS.

Annexe 4 Dispositifs de coordination

Dispositifs de coordination	Textes applicables	Régimes concernés	Observations
Echanges inter-régimes			
Echanges d'informations avec les régimes	R 351-38 du code de la sécurité sociale Ordonnance 82_270 du 26/03/1982	Régimes alignés CNRACL, EDF/GDF, SNCF, MINES, Fonction publique	Le relevé de trimestres prend la forme d'un imprimé de liaison inter-régimes ou d'échanges dématérialisés avec certains régimes). Les trimestres validés suivant les règles propres à chacun des régimes sont pris en compte tels qu'indiqués par les caisses du régime général.
Nouveaux échanges	Article L. 161-1-6 du CSS	Régimes de retraite de base et complémentaires légaux	« Echanges inter-régimes de retraite » (EIRR) : pour assurer la mise en œuvre de deux nouveaux dispositifs, à savoir le minimum contributif tous régimes et la majoration des pensions de réversion, et à terme, pour l'attribution de la pension de réversion, ASPA, ASI et anciennes allocations du minimum vieillesse.
	Article 9 de la loi du 9 novembre 2010	Régimes de retraite de base et les services de l'état	Répertoire unique de gestion des carrières, pour lequel les adresseront à la CNAV, les informations concernant leurs assurés.
	Article L114-12-1 CSS	Organismes de la protection sociale	Répertoire national commun de la protection sociale aux régimes obligatoires de sécurité sociale (RNCPS), en vue de simplifier les démarches des bénéficiaires et permettre aux organismes et institutions d'apprécier les droits.

Dispositifs de coordination	Textes applicables	Régimes concernés	Observations
Ouverture du droit à pension			
Date d'effet	Article R173-4-1 CSS et circulaire CNAV 77/95 du 07/12/95	Régimes alignés général, régime agricole ou régime de non-salariés.	La date de dépôt de la demande unique à l'un de ces régimes est retenue pour fixer la date d'effet de la pension de vieillesse.
	Circulaires CNAV Décret 52/1098 du 26/09/1952	Régimes spéciaux professions libérales, CAVIMAC ⁹⁷ , CDC	La date de dépôt d'une demande de pension à l'un de ces régimes est retenue pour fixer la date d'effet sous certaines conditions.
Durée d'assurance totale (détermination du taux de la pension)	R 351-38 du code de la sécurité sociale	Ensemble des régimes de base	La durée totale d'assurance exprimée en trimestres s'apprécie, comme dans le régime général « tous régimes de base confondus ». En outre la mise en place de certains dispositifs nécessite de distinguer les périodes cotisées des autres (minimum contributif majoré).

⁹⁷ La CAVIMAC est en cours d'intégration à la demande unique des régimes alignés.

Dispositifs de coordination	Textes applicables	Régimes concernés	Observations
Conditions de liquidation des droits à pension			
Cessation d'activité⁹⁸	Article D161-2-12 CSS – circulaires CNAV - 2010/48 du 29/04/2010 et 2007/34 du 30/04/07 2004/64 du 22/12/2004.	Ensemble des régimes répartis en 6 groupes. Groupe 1 : Régime général, régime des salariés agricoles, certains régimes spéciaux	La condition de cessation d'activité est examinée en fonction de groupes de régimes. La retraite du régime général est servie si l'intéressé a cessé les activités exercées dans les régimes du groupe 1, au cours des 6 mois qui précèdent le point de départ (sauf si la condition d'âge n'est pas remplie dans ce régime).
Cumul emploi / retraite	Article D161-2-12 CSS Ordonnance 29/03/1982	6 mêmes groupes de régimes. L	Le retraité doit avoir obtenu toutes ses retraites de base et complémentaires françaises et étrangères pour cumuler intégralement sa retraite et son revenu d'activité dès 60 ans (s'il totalise la durée d'assurance nécessaire au taux plein), ou l'âge du taux plein ;.
Retraite progressive	Articles L351-15CSS R351-44 CSS	Régimes alignés, non-salariés agricoles, s professions libérales.	L'attribution d'une retraite progressive entraîne le calcul et le service de la même fraction de pension dans les régimes concernés. Les régimes spéciaux sont exclus du dispositif de la retraite progressive.

⁹⁸ L'assuré qui exerce une activité hors de France n'est pas soumis à cette condition.

Dispositifs de coordination	Textes applicables	Régimes concernés	Observations
Calcul des droits à pension			
Calcul du SAM proratisé	Article R173-4-3 CSS.	régimes alignés	Pour la pension prenant effet à compter du 01/01/2004, le nombre d'années retenues pour le calcul du salaire annuel moyen (SAM) tient compte de la durée d'assurance à chaque régime, si l'assuré a été affilié à plusieurs des régimes visés
Périodes assimilées	Lettre ministérielle du 08/10/76 circulaire CNAV 76/91 du 23/08/91	Régimes alignés Certains régimes spéciaux	Lorsque l'assuré a relevé successivement, simultanément ou alternativement de plusieurs régimes, des règles de priorité sont établies pour déterminer le régime auquel incombe la validation de ces périodes
MDA au-delà de l'âge d'obtention du taux plein	Articles R173-4-2 et R351-7 CSS	1 régimes alignés	L'assuré qui a dépassé l'âge d'obtention du taux plein à la date d'effet de sa retraite a droit à une majoration de sa durée d'assurance s'il ne réunit pas, tous régimes confondus, la durée d'assurance exigée pour obtenir une pension entière. La majoration est proratisée entre les régimes visés.
MDA pour enfant	Articles R.173-15 Et L351-4 CSS	régimes alignés ⁹⁹ , CRPCEN la plupart des RS dont la FP, régime des professions libérales.	La MDA ne peut être cumulée, pour un même enfant, avec un avantage de même nature accordé en vertu d'un autre texte, au titre d'un régime de base obligatoire. En présence de plusieurs régimes susceptibles d'attribuer la MDA à une même femme mère de famille, des règles de compétence règles sont définies ¹⁰⁰ .
MDA enfant handicapé	Article R173-15 CSS		Des mesures similaires à la MDA enfant sont prévues. Les régimes des professions libérales et des avocats servent également cet avantage depuis 2010.

⁹⁹ RG : loi 71/1132 du 31.12.71, RA : décret 72/542 du 27/06/72 ; RSI : non salariés décret 73/937 du 02/10/1973.

¹⁰⁰ L'attribution d'un avantage de même nature pour un même enfant à une personne différente (membre du couple) n'est pas concernée par ce dispositif de non-cumul.

Dispositifs de coordination	Textes applicables	Régimes concernés	Observations
Minima			
Minimum contributif majoré	Article L173-2CSS	Ensemble des régimes de base obligatoires même s'ils ne prévoient pas de montant minimum	La pension de vieillesse au taux plein ne peut pas être inférieure à un montant minimum. Ce minimum est calculé compte tenu de la durée d'assurance et peut être majoré au titre des périodes cotisées si l'assuré réunit au moins 120 trimestres cotisés. Le minimum contributif et sa majoration pour périodes cotisées sont répartis entre les régimes
Minimum contributif tous régimes (à compter du 1^{er} janvier 2012)	Article L351-10-1 du code de la sécurité sociale	Régimes alignés CAVIMAC	L'assuré ne pourra bénéficier du minimum contributif, éventuellement majoré que - s'il a fait valoir ses droits à toutes les retraites personnelles auxquelles il peut prétendre, - si la retraite totale n'excèdera pas un certain montant. Ces conditions sont examinées au regard de tous les régimes de base et complémentaires français et étrangers légalement obligatoires et les organisations internationales
Minimum garanti dans la FP	Loi du 9 novembre 2010 L173-2 CSS	Ensemble des régimes	Des règles de coordination entre le minimum contributif tous régimes (visé à l'article L173-2 CSS) et le minimum garanti de la FP seront instaurées lorsque l'assuré est susceptible de bénéficier de ces deux minima, à compter du 1 ^{er} juillet 2012.
Majoration des pensions de réversion ¹⁰¹			
	Article L353-6 CSS	Régimes alignés, CAVIMAC, non-salariés agricoles, RSI, professions libérales (sauf avocats), certains régimes spéciaux ¹⁰² .	Outre les conditions d'âge et de subsidiarité, la majoration sera versée sous condition de ressources. L'ensemble des avantages vieillesse et de réversion, perçus par le conjoint survivant, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 2 472,45 euros par trimestre à compter du 1 ^{er} janvier 2011 (soit 824,15 euros par mois) Ces conditions sont examinées au regard de tous les régimes de base et complémentaires français et étrangers légalement obligatoires et les organisations internationales.

¹⁰¹ Des mesures sont prévues en matière d'attribution des pensions de réversion soumises à condition de ressources inter-régimes dans le cadre du régime interlocuteur unique.

¹⁰² Régimes visés à l'article D173-1 du code de la sécurité sociale.

Dispositifs de coordination	Textes applicables	Régimes concernés	Observations
Règles de coordination RG /Fonction publique et régimes spéciaux			
Rétablissement dans les droits au régime général	Article D173-16 CSS	Régimes spéciaux qui relèvent du décret 50-132 du 20 janvier 1950 ¹⁰³	Le dispositif consiste à rétablir l'intéressé sans droit à pension au RS, dans ses droits au régime général au titre de la période d'activité exercée au régime spécial. Il s'agit pour le régime spécial d'opérer un versement égal de cotisations qui auraient été acquittées au régime général pour la période d'activité passée au régime spécial.
Calcul de la part du régime spécial	Article D173-1 à -14 CSS	Régimes de la fonction publique et des ouvriers d'état qui relèvent du décret 50-133 du 20 janvier 1950 ¹⁰⁴ .	Les intéressés sans droit à pension au régime spécial bénéficient d'une pension rémunérant leur activité au régime spécial calculée par et selon les règles du régime général, mais la charge et le service de la prestation sont assurés par le régime spécial.
Procédure d'annulation de cotisations au RG		Régimes spéciaux et fonction publique.	Les agents ayant droit à pension au régime spécial peuvent demander la validation par le régime spécial, de services effectués en qualité de contractuel, vacataire, auxiliaire ... au cours desquels ils ont cotisé au régime général.
Avantages complémentaires			
Allocation de solidarité aux personnes âgées	Article L815-7 et R815-7 CSS. Circ. CNAV 110/76 du 06/10/76	Régimes de base servant cet avantage	Lorsque l'assuré est titulaire d'avantages à différents régimes, le régime compétent est, établi selon un ordre de priorité défini.
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	Article L815-27 et R815-77 CSS		Lorsque le demandeur est titulaire de plusieurs avantages, l'organisme compétent est l'organisme qui sert l'avantage d'invalidité ou l'avantage dont le montant est le plus élevé à la date de la demande.
Majoration pour tierce personne (MTP)	Article R171-2 CSS		Le régime compétent pour attribuer la majoration pour tierce personne (MTP) est celui qui ouvre droit au bénéfice de l'assurance maladie ou celui de la dernière affiliation.

¹⁰³ Articles D173-1 à 14 CSS.

¹⁰⁴ Article D173-15 CSS – fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, des collectivités territoriales et hospitalières et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE).